

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1997.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.
- 3.- Une taxe générale de quatre-vingt-un cents (0,81 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 239-1996 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée, pour l'année 1997, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 1997, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- . un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- . un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- . un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska...";

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.
- 3.- Une taxe spéciale de soixante-quatre cents (0,64 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

/2...

- 4.- Une taxe spéciale de trente-six cents (0,36 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de treize cents (0,13 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 240-1996 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées, pour l'année 1997, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES
À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 1997, EN RELATION AVEC LA
SUBVENTION DE REGROUPEMENT.

ATTENDU QUE l'article 18 de la demande commune de regroupement prévoit que la subvention de regroupement versée en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal se répartit entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

	Programme en vigueur le 15-03-93	Bonification subséquente
Victoriaville	55,28 %	75,00 %
Arthabaska	24,70 %	18,67 %
Sainte-Victoire d'Arthabaska	20,02 %	6,33 %

ATTENDU QUE le même article prévoit que "les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur le territoire de ces anciennes municipalités pour couvrir le service de la dette";

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend, pour cette année, redistribuer la subvention à recevoir en cours d'année, de même qu'une partie des subventions comptabilisées à même le surplus de chacune des anciennes municipalités parce que reçues en 1993, 1994, 1995 et 1996;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de deux cent (0,02 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

- 4.- Un crédit de taxe spéciale de un cent (0,01 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Un crédit de taxe spéciale de un cent (0,01 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 241-1996 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées, pour l'année 1997, en relation avec la subvention de regroupement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 1997, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE CHACUNE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS.

ATTENDU QUE l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que "le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.
- 3.- Un crédit de taxe générale de quatorze cents (0,14 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Un crédit de taxe générale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Un crédit de taxe générale de cinq cents (0,05 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

/2...

- 6.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 242-1996 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées, pour l'année 1997, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-1996

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES "TERRAINS VAGUES
DESSERVIS" À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 1997.**

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend que ladite surtaxe soit établie en tenant également compte des crédits de taxes accordées sur ces terrains, suite à la redistribution de la subvention de regroupement et des surplus de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à soixante-quatre cents et cinq dixièmes (0,645 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à quarante-neuf cents (0,49 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à quarante-quatre cents (0,44 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression **"terrain vague desservi"** signifie un terrain :
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
 - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

/3...

- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 243-1996 décrétant une surtaxe sur les "terrains vagues desservis" à être imposée pour l'année 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA COMPENSATION RELIÉE À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LA COLLECTE SÉLECTIVE.

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 portant sur la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse, lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de cent trente dollars (130,00 \$) par unité d'occupation résidentielle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Nonobstant ce qui précède, le montant de cent trente dollars (130,00 \$) est réduit à soixante-cinq dollars (65,00 \$) lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

- 3.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion de ces matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) par unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

/2...

- 4.- La compensation, ci-haut imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.


De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la compensation sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 115-1994, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1997.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 244-1996 remplaçant le règlement numéro 115-1994 et décrétant, à compter du 1^{er} janvier 1997, la compensation annuelle afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles et la collecte sélective.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-1996

Le règlement numéro 245-1996 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune n'est jamais entré en vigueur et a été remplacé par le règlement numéro 254-1997.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 246-1996

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 164-1995 décrétant un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles situés dans la ville, dont les usages appartiennent aux groupes d'usages "industries", conformément aux règlements et plans de zonage en vigueur sur le territoire, après la fin des travaux de construction;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Auger lors de la séance générale du Conseil tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 4 et 6.1 du règlement numéro 164-1995 sont modifiés en remplaçant partout où il y est écrit l'année "1996" par l'année "1997".
- 3.- De plus, l'article 6 dudit règlement est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe 6.3 suivant :
 - 6.3 En aucun cas, lesdits travaux ne donneront droit au crédit de taxes prévu au présent règlement lorsque ces travaux auront débuté avant l'émission des permis de construction.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 9 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 246-1996 modifiant le règlement numéro 164-1995, décrétant un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels après la fin de travaux de construction, et prolongeant, jusqu'au 31 décembre 1997, l'application de ce règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 247-1996

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 209-1996 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin des travaux de construction;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficiaire de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Nadeau lors de la séance générale du Conseil tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 4 et 6.1 du règlement numéro 209-1996 sont modifiés en remplaçant partout où il y est écrit "31 décembre 1996" par "31 décembre 1997".
- 3.- De plus, l'article 6 dudit règlement est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe 6.3 suivant :

6.3 En aucun cas, lesdits travaux ne donneront droit au crédit de taxes prévu au présent règlement lorsque ces travaux auront débuté avant l'émission des permis de construction.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 9 décembre 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 247-1996 modifiant le règlement numéro 209-1996, décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin de travaux de construction, et prolongeant, jusqu'au 31 décembre 1997, l'application de ce règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 248-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Localisation des enseignes dans la zone commerciale 407 C
située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue
Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville
a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend modifier les
normes de localisation des enseignes dans la zone commerciale
407 C située sur le boulevard des Bois-Francis Sud, entre la
rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville est modifié par l'insertion, à la cinquième ligne du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 184, du numéro de zone "407", entre les numéros de zones "406" et "411".
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 janvier 1997.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 13 janvier 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 248-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, de manière à modifier les normes de localisation des enseignes dans la zone commerciale 407 C située sur le boulevard des Bois-Francs Sud, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 février 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 février 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 février 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 février 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (24 février 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 249-1996

Le règlement numéro 249-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 533-1988 de l'ancienne Ville d'Arthabaska concernant le prolongement de la rue Buisson n'a jamais été adopté par le Conseil municipal et a été remplacé par le règlement numéro 257-1997.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 250-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 30 octobre 1996, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opérations pour l'année 1997;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse lors de la séance générale tenue le 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1997, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francs	632 500,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	162 000,00 \$
Contributions des municipalités	<u>740 486,68 \$</u>
Total :	1 534 986,68 \$

DÉPENSES:

Opérations du Colisée des Bois-Francs	732 050,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	174 850,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	174 106,68 \$
Service de la dette	413 180,00 \$
Immobilisations pour l'année 1997	<u>40 800,00 \$</u>
Total :	1 534 986,68 \$

**CONTRIBUTION DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE :** 702 899,85 \$

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1997.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 9 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 250-1996 concernant l'adoption du budget de la Régie inter-municipale des Bois-Francs, pour l'année 1997, et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 702 899,85 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1996 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 251-1996

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, parcs publics de stationnement, les permis de stationnement et la circulation en général dans les limites de la ville;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier ledit règlement concernant l'usage des terrains de stationnement de la ville, l'hiver, durant la nuit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 9 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 73 du règlement numéro 50-1994 est remplacé par le suivant :
 73. Il est défendu de laisser stationné un véhicule automobile dans les rues de la ville, entre 0 h 1 et 8 h, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

Au cours de la même période de l'année, il est également interdit de laissé stationné un véhicule automobile dans un terrain de stationnement de la ville, entre 0 h 1 et 8 h, à l'exception des jours et lieux ci-après mentionnés, où le stationnement est permis durant ces heures :

<u>Lieu</u>	<u>Jours</u>
Stationnement Demers	lundi et mercredi
Stationnement Desjardins	lundi et jeudi
Stationnement Perreault	mardi et vendredi
Stationnement Thomas-Grégoire	mardi et vendredi

/2...

<u>Lieu</u>	<u>Jours</u>
Stationnement Pierre-Laporte	jeudi et samedi
Stationnement Agri-Sports	jeudi et samedi
Stationnement De Bigarré	vendredi et dimanche
Stationnement Saint-Louis	samedi et mercredi
Stationnement Alexandre-Boucher	samedi et mercredi
Stationnement Foisy	dimanche et mardi
Stationnement des Forges	dimanche et mardi
Stationnement de l'Académie	dimanche et mardi
Stationnement église Sainte-Victoire	dimanche et mardi

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 251-1996 régissant l'usage des rues, le stationnement, les parcs publics de stationnement, les permis de stationnement et la circulation en général dans les limites de la municipalité, de manière à autoriser le stationnement de nuit, durant l'hiver, dans certains terrains de stationnements municipaux, selon un horaire établi.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 22 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 252-1996

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 197-1996 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels unifamiliaux après la fin de travaux de construction;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficiaire de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE le règlement numéro 234-1996 a été adopté à cet effet, le 4 novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ledit règlement numéro 234-1996 qui ne crée pas l'effet voulu par le Conseil, tel que rédigé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Auger lors de la séance spéciale du Conseil tenue le 9 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 234-1996 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Les articles 4, 5.1 et 6.1 du règlement numéro 197-1996 sont modifiés en remplaçant partout où il y est écrit "31 décembre 1996" par "31 décembre 1997".

/2...

4.- De plus, l'article 6 dudit règlement est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe 6.3 suivant :

6.3 En aucun cas, lesdits travaux ne donneront droit au crédit de taxes prévu au présent règlement lorsque ces travaux auront débuté avant l'émission des permis de construction.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 252-1996 modifiant le règlement numéro 197-1996, décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels unifamiliaux après la fin de travaux de construction, et prolongeant son application jusqu'au 31 décembre 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-1997

CONCERNANT LES ALARMES CONTRE LES CRIMES OU INCENDIES

CONSIDÉRANT l'utilisation très répandue des systèmes d'alarme et la présence de centrales d'alarmes dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, bien que cette activité soit hautement légitime, il n'en demeure pas moins que la Ville est aux prises avec de multiples problèmes suite à l'obligation pour le corps policier municipal de vérifier s'il y a eu crime ou incendie;

CONSIDÉRANT le pouvoir d'édicter des règlements en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

CONSIDÉRANT le pouvoir d'édicter une réglementation au niveau des nuisances;

CONSIDÉRANT le pouvoir municipal de réglementer au niveau de la défektivité, de l'installation et du fonctionnement des systèmes d'alarme;

CONSIDÉRANT l'urgence d'une réglementation efficace afin de pallier à ce problème;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 13 janvier 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- **DÉFINITIONS :**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par :

2.1 **Système d'alarme**

Tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir de la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système. Un tel système d'alarme est construit ou installé de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe la situation de fait contre laquelle il doit protéger.

Cette expression inclut également tout appareil de type magnétophone, communément appelé "tape dialer", lequel est programmé pour composer, lorsqu'il est déclenché, un numéro de téléphone déterminé.

2.2 **Fausse alarme**

Le fait d'alerter directement ou indirectement le Service de la sécurité publique sans qu'il y ait eu crime ou incendie, notamment par le biais d'une centrale d'alarmes, nécessitant un déplacement du personnel d'intervention, et ce, dans la mesure où l'élément déclencheur (la cause) de l'alarme est le fait du propriétaire de l'immeuble protégé par un système d'alarme ou de ses représentants ou mandataires ou d'une défectuosité intrinsèque du système d'alarme ou par le biais d'un ajustement inadéquat ou trop sensible du système d'alarme.

Cette expression inclut l'alarme résultant de troubles d'ordre technique et des essais effectués, à moins que le Service de la sécurité publique n'ait été averti préalablement.

Cette expression n'inclut pas l'alarme résultant du fait de la Ville lors des réparations, entretien ou travaux qu'elle effectue dans la municipalité. De même, cette expression ne comprend pas les cas de force majeure.

2.3 **Nuisance**

Toute fausse alarme telle que définie à l'article 2.2.

3.- Il est interdit de loger ou de transmettre une fausse alarme au Service de la sécurité publique. Toute fausse alarme, telle que définie à l'article 2.2 du présent règlement, constitue une infraction au présent règlement.

/3...

- 4.- Nul système d'alarme ne peut être installé au poste de police ou incendie, ni y être relié de quelque façon que ce soit.
- 5.- Lorsque le système est relié à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle, lors de son déclenchement, celle-ci doit communiquer avec le Service de la sécurité publique, l'aviser du fait et fournir l'adresse et le nom du propriétaire de l'endroit du système. La personne, compagnie ou autre qui assure tel service doit rejoindre une personne responsable qui puisse donner, aux policiers, accès aux lieux, interrompre le fonctionnement de l'alarme, rétablir le système et confirmer au Service de la sécurité publique la présence de cette personne.
- 6.- Un système d'alarme muni d'un signal sonore devra être interrompu après une période de quinze (15) minutes après son déclenchement; le fait de laisser en état d'alerte un tel système au-delà de cette période constitue une nuisance rendant l'occupant des lieux, où il est installé, passible des peines ci-après édictées et autorise un représentant du Service de la sécurité publique à pénétrer dans l'immeuble et à interrompre son fonctionnement. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la Ville n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux, après ce délai.
- 7.- Pour une deuxième et chacune des interventions subséquentes du Service de la sécurité publique, à l'intérieur d'un délai de six (6) mois depuis la première intervention découlant d'une fausse alarme, faite soit directement par le système d'alarme du propriétaire, soit par l'intervention d'une centrale d'alarmes ou d'un tiers, visant à rapporter qu'un système d'alarme est déclenché, l'amende est de :
 - . VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$) pour la deuxième intervention;
 - . VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$) pour la troisième intervention;
 - . CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) pour la quatrième intervention;
 - . SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75,00 \$) pour la cinquième intervention;
 - . CENT DOLLARS (100,00 \$) pour la sixième intervention et chacune des interventions subséquentes.

/4...

8.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 205-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville, tel qu'amendé par le règlement numéro 295-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 février 1997.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 février 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 253-1997 remplaçant les règlements numéros 205-1989 et 295-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, concernant les alarmes contre les crimes ou incendies sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 février 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 février 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 février 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (10 février 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 254-1997

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE PORTANT SUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, ainsi que les municipalités suivantes :

- . Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens,
- . Canton de Ham-Nord,
- . Notre-Dame-de-Ham,
- . Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick,
- . Paroisse de Tingwick,
- . Chesterville,
- . Canton de Chester-Est,
- . Saint-Norbert-d'Arthabaska,
- . Village de Norbertville,
- . Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska,
- . Warwick,
- . Canton de Warwick,
- . Paroisse de Saint-Albert-de-Warwick,
- . Paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick,
- . Village de Kingsey Falls,
- . Kingsey Falls,
- . Paroisse de Sainte-Séraphine,
- . Sainte-Clotilde-de-Horton,
- . Paroisse de Saint-Samuel,
- . Saint-Valère,
- . Paroisse de Saint-Rosaire,
- . Paroisse de Sainte-Anne-du-Sault,
- . Daveluyville,
- . Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford

désirent se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.Q. ch. C-72.01) pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre, lors de la séance générale tenue le 13 janvier 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville autorise la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, ainsi que les municipalités suivantes :

- . Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens,
- . Canton de Ham-Nord,
- . Notre-Dame-de-Ham,
- . Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick,
- . Paroisse de Tingwick,
- . Chesterville,
- . Canton de Chester-Est,
- . Saint-Norbert-d'Arthabaska,
- . Village de Norbertville,
- . Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska,
- . Warwick,
- . Canton de Warwick,
- . Paroisse de Saint-Albert-de-Warwick,
- . Paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick,
- . Village de Kingsey Falls,
- . Kingsey Falls,
- . Paroisse de Sainte-Séraphine,
- . Sainte-Clotilde-de-Horton,
- . Paroisse de Saint-Samuel,
- . Saint-Valère,
- . Paroisse de Saint-Rosaire,
- . Paroisse de Sainte-Anne-du-Sault,
- . Daveluyville,
- . Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme ci elle était ici au long reproduite.

La cour sera désignée sous le nom de "Cour municipale de Victoriaville".

- 3.- Le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistant-greffier sont autorisés à signer ladite entente.

/3...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 1997.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 254-1997 autorisant la conclusion, avec la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et diverses municipalités situées sur le territoire de celle-ci, d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 juillet 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 juillet 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 juillet 1997 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (3 juillet 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 255-1997

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Modification de la zone inondable située dans le secteur de
l'intersection des boulevards Industriel Ouest et Jutras
Ouest)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro
332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend se conformer à la
délimitation de la zone inondable déterminée par la Muni-
cipalité régionale de comté d'Arthabaska, pour les terrains
dont le niveau est supérieur à la cote d'inondation dans le
secteur des boulevards Industriel Ouest et Jutras Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 11/20, faisant partie inté-
grante du règlement de zonage numéro 332-1987 de
l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska,
est modifié comme suit :

La limite de la zone inondable, située sur les lots
numéros 91-7 et 91-8 du cadastre de la Paroisse de
Sainte-Victoire, ainsi que sur la ligne séparatrice des
lots numéros 72-61 et 91-6, est modifiée conformément à
la limite établie par le schéma d'aménagement de
la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, tel
qu'illustré au plan préparé par M. Michel Auclair,
arpenteur-géomètre, sous le numéro A926 de ses minutes,
et annexé au présent règlement pour en faire partie
intégrante.

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 février 1997.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 février 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 255-1997 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, de manière à modifier la zone inondable située dans le secteur de l'intersection des boulevards Industriel Ouest et Jutras Ouest.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 février 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} mars 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (3 mars 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 256-1997

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE

(Ajout d'usages relatifs à la restauration dans la zone industrielle 607 I située dans le Parc industriel, dans le secteur du boulevard Labbé Nord)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend ajouter les usages relatifs à la restauration dans la zone industrielle 607 I située dans le Parc Industriel, dans le secteur du boulevard Labbé Nord;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 6/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée à la colonne correspondant à la zone industrielle 607 I :
 - . par l'ajout, vis-à-vis la ligne "56 - Restauration", d'un trait.
 - . par l'ajout, vis-à-vis la ligne "Autre usage permis", du code "571" (bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes).
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 1997.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 256-1997 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, de manière à ajouter les usages relatifs à la restauration dans la zone industrielle 607 I située dans le Parc industriel, dans le secteur du boulevard Labbé Nord.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 mars 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (7 avril 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-1997

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 DE
L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone résidentielle 59 Ra située dans le secteur de la rue Buisson et modification de la largeur minimale des lots concernant certains usages)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 533;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend agrandir la zone résidentielle 59 Ra afin de permettre le prolongement de la rue Buisson;

ATTENDU QUE la Ville entend modifier la largeur minimale des lots dans la zone résidentielle 59 Ra, concernant les usages "résidence unifamiliale isolée" et "résidence unifamiliale jumelée";

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, est modifié par l'inclusion, dans la zone résidentielle 59 Ra, d'une partie des lots numéros 247, 265, 270 et 272 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, lesdites parties de lots étant identifiées à la description technique préparée par M. Yves Drolet, arpenteur-géomètre, sous le numéro 0965 de ses minutes, et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone 23 Ad est modifiée en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 03, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, est modifiée :

/2...

- a) par l'ajout, à la colonne correspondant à la zone 59 Ra, vis-à-vis la ligne intitulée "bâtiment jumelé largeur minimum de lot ", de l'indication "note 15 ".
- b) par le remplacement, à la colonne intitulée "Note applicable aux grilles des spécifications", de la "note 15" par la note suivante :


Note 15

Le tableau 3.1.4 du règlement de lotissement s'applique, à l'exception de la largeur minimale des lots pour les usages suivants :


Résidence unifamiliale isolée : largeur 15 mètres
Résidence unifamiliale jumelée : largeur 11,5 mètres

- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 avril 1997.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 avril 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 257-1997 modifiant le règlement de zonage numéro 533 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 59 Ra située dans le secteur de la rue Buisson, en vue du prolongement de celle-ci, et de modifier la largeur minimale des lots dans cette zone à l'égard de certains usages.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (21 avril 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 258-1997

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers véhicules et équipements, pour les ateliers municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent cinquante-cinq mille neuf cent dix dollars (255 910,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-quatre mille quatre-vingt-dix dollars (34 090,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (290 000,00 \$);

ATTENDU QUE les divers véhicules et équipements à acquérir se détaillent comme suit :

. Remplacement des réservoirs souterrains de gasoline et diesel	81 800,00 \$
. Camionnette	21 800,00 \$
. Citerne sur cadre portatif	72 750,00 \$
. Deux ensembles de chenilles Bombardier	14 550,00 \$
. Pompe à boue 2" de diamètre	5 000,00 \$
. Tondeuse pour tracteur	5 000,00 \$
. Benne douze mois pour camion 10 roues	30 460,00 \$
. Chasse-neige réversible	14 550,00 \$
. Deux scies à couper le pavage	<u>10 000,00 \$</u>
	255 910,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>34 090,00 \$</u>
<u>TOTAL :</u>	<u>290 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (290 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces divers véhicules et équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 3 février 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les divers véhicules et équipements, ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 22 janvier 1997.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (290 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions mentionnées à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent quarante-neuf mille dollars (249 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme n'excédant pas quarante et un mille dollars (41 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne les équipements décrits comme camionnette et ensembles de chenilles Bombardier.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 1997.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



AM 217900
AM 217901

Québec, le 14 avril 1997

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui les règlements 258-1997 et 260-1997 de la Ville de Victoriaville, décrétant des emprunts de 290 000 \$ et de 483 000 \$.

L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière
par intérim

Antoine Sylvain

/lga





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 258-1997 décrétant un emprunt de 290 000,00 \$ en vue de l'acquisition de véhicules et d'équipements pour les ateliers municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1997, et par le ministère des Affaires municipales, le 14 avril 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 avril 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 avril 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 avril 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (28 avril 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-1997

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend acquérir divers équipements pour les deux usines de traitement des eaux de la municipalité et procéder à la confection d'un plan directeur d'aqueduc et d'égouts, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de huit cent vingt-six mille quatre cents dollars (826 400,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent huit mille six cents dollars (108 600,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent trente-cinq mille dollars (935 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et le plan directeur d'aqueduc et d'égouts à confectionner se détaillent comme suit :

- Traitement de l'eau potable

. Remplacement 2 moteurs diesel de surpression	60 000,00 \$
. Camionnette	21 800,00 \$
. Clôture - station Jacques-Gérard	3 450,00 \$
. Remplacement bouilloire par unités au gaz naturel	46 400,00 \$
. Remplacement spectrophotomètre	<u>7 800,00 \$</u>
Total :	139 450,00 \$

- Traitement des eaux usées

. Remplacement équipements de déshydratation	500 000,00 \$
. Remplacement 3 pompes centrifuges	21 800,00 \$
. 4 analyseurs de voile de boue	27 200,00 \$
. Laveuse à pression et à vapeur	4 100,00 \$
. Balance, oxymètre et PH mètre	5 600,00 \$
. Respirateur autonome	3 000,00 \$
. Potences sur digesteurs	4 300,00 \$
. Débitmètre d'air au dessableur	<u>7 300,00 \$</u>
Total :	573 300,00 \$

- Services techniques

. Plan directeur d'aqueduc et d'égouts	<u>113 650,00 \$</u>
	826 400,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>108 600,00 \$</u>
TOTAL :	<u>935 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de neuf cent trente-cinq mille dollars (935 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à l'acquisition des équipements et à la confection du plan directeur d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 3 février 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements ci-haut décrits et à réaliser la confection ou faire confectionner le plan directeur d'aqueduc et d'égouts, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 22 janvier 1997.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent trente-cinq mille dollars (935 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas neuf cent dix mille dollars (910 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans en ce qui concerne l'équipement décrit comme camionnette.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 1997.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



AM 220025

Québec, le 2 mai 1997

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIAVILLE (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 259-1997 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 935 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,

Antoine Sylvain

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 259-1997 décrétant un emprunt de 935 000,00 \$, en vue de l'acquisition d'équipements pour les usines de traitement des eaux de la municipalité et la confection d'un plan directeur d'aqueduc et d'égouts.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1997, et par le ministère des Affaires municipales, le 2 mai 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mai 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mai 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (19 mai 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-1997

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, dans la poursuite de la mise en application de son plan stratégique des technologies de l'information, entend effectuer divers travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements et applications informatiques, le tout suivant les estimations préparées par la firme APG inc., et dépenser à cette fin une somme de quatre cent soixante-quatre mille dollars (464 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de dix-neuf mille dollars (19 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les imprévus, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à effectuer et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. ORIENTATIONS FONCTIONNELLES

. Dictionnaire des données	<u>17 000,00 \$</u>	17 000,00 \$
----------------------------	---------------------	--------------

2. PORTEFEUILLE D'APPLICATIONS

. Infrastructures	269 000,00 \$	
. Sécurité publique	125 000,00 \$	
. Gestion documentaire	<u>23 000,00 \$</u>	417 000,00 \$

3. AUTRES PROJETS

. Études liaisons électroniques	<u>30 000,00 \$</u>	30 000,00 \$
---------------------------------	---------------------	--------------

464 000,00 \$

Frais incidents et imprévus		<u>19 000,00 \$</u>
-----------------------------	--	---------------------

<u>TOTAL :</u>		<u>483 000,00 \$</u>
-----------------------	--	-----------------------------

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces travaux et acquérir ces équipements;

/2...

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance générale tenue le 3 février 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les travaux et procéder à l'acquisition des divers équipements et applications informatiques ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par la firme APG inc., en date du 31 mai 1995, et révisées en date du 29 janvier 1997.

Le Conseil appropriée, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 1997.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



AM 217900
AM 217901

Québec, le 14 avril 1997

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui les règlements 258-1997 et 260-1997 de la Ville de Victoriaville, décrétant des emprunts de 290 000 \$ et de 483 000 \$.

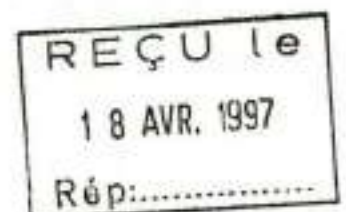
L'approbation de ces règlements ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière
par intérim

Antoine Sylvain

/lga





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 260-1997 décrétant un emprunt de 483 000,00 \$ concernant l'exécution de travaux et l'acquisition d'équipements informatiques en vue de la poursuite de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1996, et par le ministre des Affaires municipales, le 14 avril 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 avril 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 avril 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 avril 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (28 avril 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-1997

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure, de réfection de trottoirs et de synchronisation de feux de circulation, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quinze dollars (799 215,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars (105 785,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent cinq mille dollars (905 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET D'INFRASTRUCTURE

. Rue du Belvédère	169 825,00 \$	
. Rue Girouard	42 960,00 \$	
. Rue Blais	30 200,00 \$	
. Rue Larivière	103 965,00 \$	346 950,00 \$

2. RÉFECTION DE RUES ET TROTTOIRS

. Terre-plein rue De Courval	2 270,00 \$	
. Diverses rues	354 545,00 \$	356 815,00 \$

3. SYNCHRONISATION DES FEUX DE CIRCULATION

. Boulevard des Bois-Francis (de Notre-Dame à Lavergne)	95 450,00 \$	
--	--------------	--

Frais incidents, imprévues et taxes

799 215,00 \$

105 785,00 \$

TOTAL : **905 000,00 \$**

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de neuf cent cinq mille dollars (905 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 3 février 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 22 janvier 1997.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent cinq mille dollars (905 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas neuf cent cinq mille dollars (905 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 1997.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



AM 220719

Québec, le 4 juillet 1997

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 261-1997 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 905 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

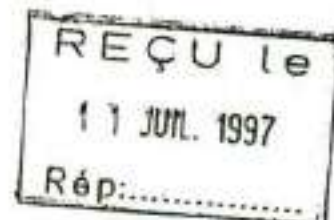
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière

A. Sylvain

Antoine Sylvain

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 261-1997 décrétant un emprunt de 905 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité, de réfection de trottoirs et de synchronisation de feux de circulation.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1997, et par le ministère des Affaires municipales, le 4 juillet 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 août 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 août 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 août 1997 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (7 août 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 262-1997

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements dans les parcs et édifices municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille cinq cents dollars (590 500,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-quatorze mille quatre cents dollars (94 400,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents dollars (684 900,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. Parc Fréchette

. Fourniture et installation de jeux	<u>5 000,00 \$</u>	5 000,00 \$
--------------------------------------	--------------------	-------------

2. Bibliothèque Alcide-Fleury

. Fourniture et installation d'étagères pour volumes et revues	<u>9 700,00 \$</u>	9 700,00 \$
--	--------------------	-------------

3. Pavillon Jean-Béliveau

. Travaux de réfection à la salle de combat	<u>18 900,00 \$</u>	18 900,00 \$
---	---------------------	--------------

4. Garage et atelier Sainte-Victoire

. Réfection du plancher du garage et autres travaux complémentaires	<u>14 500,00 \$</u>	14 500,00 \$
---	---------------------	--------------

5. Centre communautaire d'Arthabaska

. Fourniture de matériaux à la construction d'un entrepôt	7 800,00 \$	
. Rénovation de la rampe de rouli-roulant	<u>8 700,00 \$</u>	16 500,00 \$

/2...

6. Piscine - parc des Forges

- . Rénovation du système de filtration 17 500,00 \$ 17 500,00 \$

7. Piscine - parc Amitié

- . Réparation des joints d'étanchéité du grand bassin 4 400,00 \$ 4 400,00 \$

8. Campus scolaire

- . Contribution municipale à la protection des acquis communautaires et au développement - Commission scolaire de Victoriaville 33 000,00 \$ 33 000,00 \$

9. Terrains de soccer (E.Q.M.B.O.)

- . Fourniture et installation du tiers de la clôture requise sur le pourtour des terrains de soccer municipaux 5 800,00 \$ 5 800,00 \$

10. Aménagements cyclables

Promenade du Grand Tronc
(Parc linéaire des Bois-Francis)

- . Contribution de la Ville aux travaux d'infrastructures 35 000,00 \$
- . Travaux de pavage entre l'avenue Pie X et le boulevard Labbé 61 000,00 \$
- . Fourniture et installation de clôtures sur la partie surélevée de la promenade du Grand Tronc 31 300,00 \$

Boulevard Jutras

- . Confection d'une piste cyclable autonome entre la rue Saint-Zéphirin et la promenade du Grand Tronc 83 000,00 \$

Signalisation

- . Acquisition du matériel et installation de la signalisation sur une partie du réseau cyclable 29 100,00 \$ 239 400,00 \$

11. Parc Terre des Jeunes

- . Fourniture et installation de clôtures et barrières sur les rues des Chalets et des Nations 6 900,00 \$
- . Fourniture de matériaux à confection de petites bandes de patinoire 500,00 \$ 7 400,00 \$

12. Parc de la Joie

- . Rénovation du système d'éclairage du terrain de balle 24 300,00 \$ 24 300,00 \$

13. Parc Bois-Francs

- . Fourniture et installation d'une clôture près de la rue Boisvert 1 900,00 \$
- . Fourniture et installation de lampes sentinelles sur le pavillon du parc 2 900,00 \$ 4 800,00 \$

14. Parc Caroline

- . Travaux de drainage, de terrassement et d'engazonnement 9 200,00 \$ 9 200,00 \$

15. Parc Hervé

- . Fourniture et installation de jeux 19 400,00 \$ 19 400,00 \$

16. Parc de la Rivière

- . Installation de grilles de sécurité devant les bancs des joueurs 2 600,00 \$ 2 600,00 \$

/4...

17. Parc de l'île

- . Rénovation du système de bandes permanentes 4 800,00 \$ 4 800,00 \$

18. Parc - école Saint-David

- . Fourniture de matériaux à la confection d'un ensemble de bandes de patinoire 3 900,00 \$ 3 900,00 \$

19. Place Sainte-Victoire

- . Réalisation d'une partie (47 %) des travaux prévus à la phase II du plan quinquennal 124 500,00 \$ 124 500,00 \$

20. Divers - autres parcs municipaux

- . Renouvellement de 50 % de la réserve de tables à pique-nique 20 900,00 \$
- . Divers travaux à la protection des pavillons de parcs 4 000,00 \$ 24 900,00 \$

590 500,00 \$

Frais incidents, imprévus et taxes 94 400,00 \$

TOTAL : **684 900,00 \$**

ATTENDU QUE ladite somme de six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents dollars (684 900,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Le May lors de la séance générale tenue le 3 février 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

...5

/5...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et à acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date de novembre 1996.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents dollars (684 900,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cents dollars (684 900,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 1997.


DIANE LE MAY
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier



AM 217902

Québec, le 10 avril 1997

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 262-1997 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 684 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière
par intérim,

Antoine Sylvain

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 262-1997 décrétant un emprunt de 684 900,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux et l'acquisition d'équipements récréatifs.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 mars 1997, et par le ministère des Affaires municipales le 10 avril 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (21 avril 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 263-1997

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs publics de stationnement, les permis de stationnement et la circulation en général dans les limites de la ville;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier ledit règlement numéro 50-1994;

ATTENDU QUE des avis de motion ont été donnés à cet effet lors des séances tenues les 3 février 1997, 5 mai 1997 et 26 mai 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2 du règlement numéro 50-1994 est modifié en ajoutant la définition de "**véhicule lourd**" suivante après la définition de "**véhicule routier**" :

VÉHICULE LOURD :

Un véhicule routier dont la masse nette dépasse 3000 kg.

3. L'article 24 du règlement numéro 50-1994 est modifié en ajoutant, après le mot "**chaussée**", les mots "**et les trottoirs**".
 4. L'article 63 du règlement numéro 50-1994 est remplacé par le suivant :
63. Les virages en "U" sont interdits dans les rues de la municipalité.
5. Le règlement numéro 50-1994 est modifié par l'ajout des articles 63.1 à 63.4 suivants :

63.1 La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :

. rue Girouard	entre la route 116 et la rue du Belvédère
. rue Verville	au complet
. rue Garneau	au complet
. rue Trottier	au complet
. rue Cannon	au complet
. rue Grégoire	au complet
. rue Champagne	au complet
. rue Boisvert	au complet
. rue Thibodeau	au complet
. rue Robitaille	au sud de Jutras Est
. rue Piché	au sud de Jutras Est
. rue Campagna	au sud de Jutras Est
. rue Olivier	au sud de Jutras Est
. rue Victoria	au sud de Jutras Est
. rue Perreault	au sud de Jutras Est
. rue Saint-Zéphirin	au sud de Jutras Est
. rue De Bigarré	entre Labbé et boulevard de la Bonaventure
. boulevard de la Bonaventure	entre De Bigarré et la route 116
. avenue Dunn	entre Labbé et boulevard des Bois-Francis Nord
. rue Saint-Paul	entre Notre-Dame Ouest et boulevard des Bois-Francis Nord
. rue Luneau	entre Édouard et Notre-Dame Ouest
. rue Laflamme	au complet
. rue Pépin	au complet
. route Boucher	au complet
. rue de l'Académie	entre Notre-Dame Ouest et Jutras Ouest

63.2 L'article 63.1 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds;

- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule située sur le chemin fermé aux véhicules lourds;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux véhicules lourds (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds, en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation*;
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

63.3 Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

63.4 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 63.1 à 63.3 commet une infraction et est passible des amendes prévues aux articles 647 et 318 du Code de la sécurité routière.

6. L'article 80 du règlement numéro 50-1994 est modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe b) du deuxième alinéa, le sous-paragraphe c) suivant :

- c) à la portion du stationnement municipal situé sur la rue Hamel, la plus rapprochée du parc linéaire régional des Bois-Francis, où la limite de temps est établie à soixante-douze (72) heures, sans toutefois que l'hébergement ne soit autorisé dans toute roulotte, tente-roulotte, maison motorisée ou autres véhicules récréatifs de ce genre.

7. Le règlement numéro 50-1994 est modifié par l'ajout, après l'article 97, de l'article 97.1 suivant :

ARTICLE 97.1 Stationnement réservé aux résidents et visiteurs des résidents

- a) Le stationnement est réservé aux véhicules des résidents et des visiteurs des résidents aux endroits et heures décrétés comme tels par résolution du Conseil;
- b) Ce stationnement ne peut se faire que dans les espaces délimités par des enseignes indicatrices, autorisées et posées par l'autorité compétente;
- c) Aux fins de l'application de l'alinéa a), une autorisation est délivrée aux résidents des rues visées qui en font la demande au bureau du trésorier de la Ville et acquittent le droit d'acquisition de trois dollars (3,00 \$), plus un dépôt de trente dollars (30,00 \$) qui sera remboursé au moment où le résident la remettra.
- d) La demande doit être accompagnée d'une pièce établissant que le demandeur est effectivement un résident des rues visées. Cette pièce peut être un compte de taxes, une copie du bail ou toute autre pièce semblable, à la face de laquelle le résident est identifié nommément;
- e) L'autorisation est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. À ce terme, une nouvelle demande doit être présentée.
- f) L'autorisation n'est délivrée que pour un maximum de trois (3) véhicules par résident qui en fait la demande.
- g) L'autorisation est délivrée sous la forme d'une vignette que le titulaire doit suspendre au rétroviseur intérieur avant du véhicule de manière à ce qu'elle soit vue de l'extérieur.

Cette vignette est remplacée, si retournée, au coût de cinq dollars (5,00 \$) pendant la période de validité.

- h) Cette autorisation ne doit pas être interprétée comme soustrayant son détenteur à toute autre obligation décrétée par le présent règlement et, plus particulièrement, aux règles relatives au stationnement d'hiver, la nuit.

/5...

8. L'article 100 du règlement numéro 50-1994 est modifié en ajoutant, après le mot "**dispositions**", les mots "**des articles 7, 11, 15, 17 et**".
9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 juin 1997.



Michel Desfossés
Maire suppléant



Yves Arcand
Assistant-greffier

RÈGLEMENT N° 263-1997

Ce règlement est entré en vigueur le 22 juin 1997, À L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 5 (circulation des véhicules lourds) qui n'a pas été approuvé par le ministère des Transports et ne le sera jamais (cf. note de service 07-08-97).

L'article 5, relatif à la circulation des véhicules lourds, a été incorporé dans le règlement numéro 300-1997 remplaçant les règlements numéros 207-1996 et 226-1996.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 juin 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 263-1997 apportant diverses modifications au règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs publics de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation en général dans les limites de la ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1997 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (23 juin 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-1997

RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF AUX FINS DE FINANCER LE SERVICE
CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE (9-1-1) DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE tous les abonnés au service téléphonique dans le territoire de la municipalité ont ou auront accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité encourt ou encourra des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

VU la "Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités du Québec;

VU la "Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité et l'Union des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Le May, appuyé par la conseillère Auger et résolu qu'il soit statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité de Victoriaville, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

"ABONNÉ" Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada;

"BELL CANADA" Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au numéro 1050, Côte du Beaver Hall, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1S4;

/2...

"UNION DES
Municipalités
DU QUÉBEC" Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège social au numéro 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7;

"SERVICE
CENTRALISÉ
D'APPELS
D'URGENCE" Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

ARTICLE 2 - MODE DE TARIFICATION

2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;

2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

2.3.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) 0,47 \$/mois

2.3.2 Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public commuté 0,47 \$/mois

2.3.3 Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 2.3.2 s'applique) 0,47 \$/mois

2.3.4 Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ 0,47 \$/mois

2.3.5 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32 \$ est applicable 0,47 \$/mois

/3...

- 2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

ARTICLE 3 - PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la "Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la "Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes respectivement comme annexes "A" et "B".

ARTICLE 4 - TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada débute la perception des redevances aux termes de la "Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1".

VICTORIAVILLE, ce 10 février 1997.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 février 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 264-1997 imposant un tarif aux fins de financer la fourniture et l'exploitation, par Bell Canada, du service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 février 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 février 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 février 1997 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (13 février 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-1997

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Ajout d'usages relatifs à la récupération et à la gestion des déchets dans la zone industrielle 623 I située dans le Parc industriel, dans le secteur de la rue de la Bulstrode)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend ajouter les usages relatifs à la récupération et à la gestion des déchets dans la zone industrielle 623 I située dans le Parc industriel, dans le secteur de la rue de la Bulstrode;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 6/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée à la colonne correspondant à la zone industrielle 623 I :
 - . par le remplacement, vis-à-vis la section "Autre usage permis", de l'indication "3365" par l'indication "note 1";
 - . par l'ajout, vis-à-vis la section "note" de la note suivante :

Note 1

Les usages suivants sont autorisés dans cette zone :
centre de récupération des déchets solides (3365),
centre de tri pour matériaux secs, poste de transbordement,
centre de dépôt pour contenants consignés et déchetterie par "conteneurs".

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 avril 1997.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 avril 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 265-1997 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à ajouter les usages relatifs à la récupération et à la gestion des déchets dans la zone industrielle 623 I située dans le Parc industriel, dans le secteur de la rue de la Bulstrode.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (21 avril 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 266-1997

RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF AUX FINS DE FINANCER LE SERVICE
CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE (9-1-1) DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE tous les clients du service téléphonique dans le territoire de la municipalité ont ou auront accès à un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité encourt ou encourra des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

VU la "Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité, Télébec ltée et l'Union des municipalités du Québec;

VU la "Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité et l'Union des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Le May, appuyé par la conseillère Auger et résolu qu'il soit statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité de Victoriaville, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

"CLIENT" Client du réseau téléphonique de Télébec ltée;

"TÉLÉBEC LTÉE" Société dûment constituée ayant son siège social au numéro 7151, rue Jean-Talon Est, 4e étage, Anjou, H1M 3N8;

/2...

**"UNION DES
MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC"**

Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège social au numéro 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7;

**"SERVICE
CENTRALISÉ
D'APPELS
D'URGENCE"**

Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

ARTICLE 2 - MODE DE TARIFICATION

- 2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;
- 2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout client selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit à l'annexe "C";
- 2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible au client.

ARTICLE 3 - PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la "Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité, Télébec ltée et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la "Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1" à intervenir entre la Municipalité et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes respectivement comme annexes "A" et "B".

ARTICLE 4 - TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE


Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

/3...


ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Télébec ltée débute la perception des redevances aux termes de la "Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1".

VICTORIAVILLE, ce 10 février 1997.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 février 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 266-1997 imposant un tarif aux fins de financer la fourniture et l'exploitation, par Télébec ltée, du service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 février 1997.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 février 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 février 1997 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (13 février 1997).

Le greffier,


JEAN POIRIER

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-1997

Ce numéro de règlement a été abandonné en raison du délai trop long avant l'adoption du règlement qui était prévu à ce numéro et qui concernait les établissements de récupération. Un autre numéro sera ultérieurement retenu, s'il y a lieu, en vue de l'adoption de tel règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-1997

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Éliminer l'interdiction d'ériger des bâtiments résidentiels dans la zone agricole 196 A située dans le secteur localisé à l'extrémité des rues Jean-François, Hervé et de la Rocaille)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend éliminer l'interdiction d'ériger des bâtiments résidentiels dans la zone agricole 196 A constituée d'une partie des lots numéros 72 à 80 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, dans le secteur localisé à l'extrémité des rues Jean-François, Hervé et de la Rocaille;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 10, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est modifiée à la colonne correspondant à la zone agricole 196 A, vis-à-vis la ligne 4.2.1.1, classe 1, par la suppression de l'indication "note 10" (aucun bâtiment résidentiel autorisé dans cette zone).
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 1997.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 1997, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 268-1997 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, de manière à éliminer l'interdiction d'ériger des bâtiments résidentiels dans la zone agricole 196 A située dans le secteur localisé à l'extrémité des rues Jean-François, Hervé et de la Rocaille.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 mai 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 mai 1997.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 mai 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 mai 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (26 mai 1997).

Le greffier,

JEAN POIRIER